

FICHE 4

UTILISATION DE PESTICIDES, QUELLES DISTANCES ?

SITUATION

1. Vous voyez un talus ou de l'herbe jaunie près de l'eau; vous êtes témoin de l'utilisation de pesticides sur un fossé ou à moins d'un mètre de sa berge. **Attention** : assurez-vous que la situation dont vous êtes témoin est bien causée par des pesticides.
2. Vos plantations ou votre jardin sont grillés par les pesticides utilisés par votre voisin.
3. Vous voyez des pesticides utilisés pour désherber les voies ferrées ou les bords de routes.
4. Vous voyez un champ passé au désherbant (de couleur orange).

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

1. Les arrêtés préfectoraux du 1er février 2008 en Bretagne et du 9 février 2007 en Loire-Atlantique précisent qu'il est interdit d'utiliser des pesticides :
 - ◇ au minimum à moins de 5 mètres des cours d'eau et plans d'eau figurant sur les cartes IGN au 1:25000 (ou distance mentionnée sur l'emballage si elle est inférieure),
 - ◇ à moins d'1 mètre de la berge des fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales et points d'eau (puits, forages, ...) ne figurant pas sur les cartes IGN au 1:25000,
 - ◇ sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.
2. Ce n'est pas la réglementation nationale sur les conditions d'utilisation des pesticides (art. L. 253-1 et s. du code rural) mais l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 qui précise : « (...) **des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort** » (= 12 à 19 km/h : les drapeaux flottent, les feuilles sont sans cesse en mouvement). L'utilisateur est donc libre des moyens d'utilisation, mais doit garantir le résultat : les pesticides ne doivent pas passer chez le voisin !
3. Les arrêtés préfectoraux précités précisent que la limite d'application à 1 mètre de la berge des fossés peut être réduite pour les voies ferrées, les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, et les bandes d'arrêt d'urgence. Toute violation de ces réglementations (1° à 3°) est réprimée par un délit (4° du II de l'art. L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime) : jusqu'à 30 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.
4. Hormis la protection de l'eau, l'utilisation des pesticides sur les cultures agricoles n'est interdite que dans le cas particulier des **CIPAN**, à travers le 4^{ème} programme d'action directive nitrates en Bretagne : la destruction du couvert végétal doit être mécanique par travail du sol, à l'exception des cultures légumières et du travail du sol simplifié (où la destruction chimique reste interdite sur les parcelles à risque phytosanitaire élevé, à moins de 10 mètres des cours d'eau et d'1 mètre des fossés).

POUR AGIR

1. Alerte le service départemental de l'**ONEMA** ou le **SREAL**. Vous pouvez rappeler la réglementation au fautif et lui remettre l'affichette ou l'arrêté préfectoral, ou alerter le maire qui peut se charger de le faire. Si la surface traitée est importante, faites un courrier à ces services avec une copie à **Eau & Rivières** ainsi qu'à la **CLE** du **SAGE**, car tous les **SAGE** prévoient des actions pour la réduction des pesticides (plan Ecophyto 2018) et peuvent intervenir auprès de l'utilisateur de manière pédagogique.
2. Rappelez au fautif les limites de votre propriété et que vous ne souhaitez pas y voir l'application ou la dérivation des pesticides. Vous pouvez faire procéder à un constat d'huissier qui pourra éventuellement être pris en charge par votre assurance (assistance juridique). Déposez plainte auprès de la gendarmerie qui pourra constater les dégâts.
3. Écrivez à **Réseau Ferré de France** pour les voies ferrées, au conseil général pour les voies départementales, ou à la **DREAL** pour les voies nationales : signalez si vous avez constaté l'usage de pesticides dans le fossé ; exprimez votre étonnement de ne pas voir les collectivités donner l'exemple.
3. Si les distances aux points d'eau ne sont pas respectées, alertez l'**ONEMA** ou la **DDTM**. Si l'application concerne des **CIPAN**, alertez la **DDTM**. Écrivez un courrier si ces services ne peuvent se déplacer aussitôt. Alerte la mairie qui pourra donner à l'utilisateur de pesticides une copie de l'arrêté ou du programme d'action directive nitrates, s'il semble que l'infraction ait été commise par ignorance.

Le n° vert Phyt'Attitude (0 800 887 887) de la **MSA** recueille les témoignages liés à l'exposition aux pesticides : maux de tête, vomissements, irritations cutanées, gênes respiratoires, ...

A SUIVRE

Les services compétents (précités) peuvent dresser un procès verbal pour constater l'infraction si elle est avérée. N'hésitez pas à informer Eau & Rivières de la date d'audience si vous la connaissez. Eau & Rivières pourra participer au procès en se constituant partie civile.

➔ **Voir Rubrique À savoir**

POUR ALLER PLUS LOIN

- ➔ arrêtés préfectoraux et affichette sur : www.eau-et-rivieres.asso.fr
- ➔ guide technique « Réduire l'usage des pesticides » sur le même site, rubrique pesticides
- ➔ documentation de la CORPEP sur <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/>